RCS : CARCASSONNE
Code greffe : 1101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CARCASSONNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2003 B 00344
Numéro SIREN : 450 638 952
Nom ou dénomination : ABC

Ce dépôt a été enregistré le 16/04/2015 sous le numéro de dépôt 904

SANS VALEUR LÉGALE

ABC
Société par actions simplifiée
au capital de 30 000 euros
Siège social : 4 ALLEE DE PREIXAN
11250 PREIXAN
450638952 RCS CARCASSONNE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 13 AVRIL 2015

L'an Deux mille quinze
Le 13 Avril,
A 14 heures,
Au siège social à PREIXAN,

Les associés de la société ABC, société par actions simplifiée au capital de 30 000 euros, divisé en 782 actions de 38.36 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, 4 allée de Preixan 11250 PREIXAN, sur convocation du président.:

Sont présents :
Monsieur Julien HINOJOSA, propriétaire de 780 actions

Sont représentés :
Monsieur Hugo HINOJOSA, propriétaire de 1 action
représenté par Julien HINOJOSA
Mademoiselle Eva HINOJOSA, propriétaire de 1 action
représenté par Julien HINOJOSA

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des actions composant le capital de la Société.

Tous les associés étant présents ou représentés, le président déclare que l'assemblée est valablement constitué. Elle peut donc délibérer et prendre les décisions à la majorités requise.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Julien HINOJOSA, président.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport par le président,
- Augmentation du capital social de 70 000 euros par incorporation des réserves, et élévation du nominal des parts sociales existantes,
- à la modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts,
- à la délégation de pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités,

PREMIERE DECISION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du président, décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à TRENTE MILLE EUROS (30 000€) divisé en 782 actions de TRENTE HUIT EUROS ET TRENTE SIX CENTIMES (38.36€) pour le porter à la somme de CENT MILLE EUROS (100 000 €), par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur un compte de réserve.

En représentation de cette augmentation de capital, le montant nominale des actions existantes est élevé de TRENTE HUIT EUROS ET TRENTE SIX CENTIMES à CENTS VINGT SEPT EUROS ET QUATRE VINGT SEPT CENTIMES (127.87€).

L'assemblée générale constate en conséquence que l'augmentation de capital est régulièrement et définitivement réalisé et prend effet à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de l'adoption de la décision précédente, l'assemblée générale décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

"Article 6 - APPORTS

6-1 A la constitution de la société, il a été apporté en numéraire, une somme de 7.800 €.

Cette somme de 7.800 € a été, préalablement à la signature des statuts, déposée au crédit d'un compte au nom de la société en formation.

6.2 Suivant décision unique de l'associé en date du 21 mai 2013, l'associé unique décide d'augmenter le capital social de la société de la somme de 20 € pour le porter de 7.800 € à 7.820 €, par voie de création de 2 parts sociales, de même valeur nominale chacune, entièrement libérée.

Aux termes de cette même décision, l'associé unique a décidé d'augmenter le capital social de la somme de 22.180 € par incorporation de la " prime d'émission " résultant de l'augmentation du capital, et de l'incorporation directe au capital prélevée sur un compte de réserve, pour le porter de 7.820 € à 30.000 € au moyen de l'élévation de la valeur nominale des parts sociales existantes, désormais fixée à 38,36 €."

6-3 Au terme de la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 13 Avril 2015, il a été décidé d'augmenter le capital social de la somme de 70 000 € par incorporation directe au capital prélevée sur un compte de réserve, pour le porter de 30 000 € à 100 000 € au moyen de l'élévation nominale des actions existantes, désormais fixée à 127.87 €.

"Article 7 - CAPITAL SOCIAL

*Le capital social est fixée à la somme de **CENT MILLE EUROS (100.000 €)**, divisée en SEPT CENT QUATRE VINGT DEUX (782) actions de* CENT VINGT SEPT EUROS ET QUATRE VINGT SEPT CENTIMES (127.87 €) *de valeur chacune, intégralement libérées et réparties entre les associés en proportion de leur droits, à savoir :*

- *Monsieur HINOJOSA Julien*
 titulaire de sept cents quatre vingt actions, , *780 actions*

- *Monsieur HINOJOSA Hugo*
 titulaire d'une action, *1 action*

- *Mademoiselle HINOJOSA Eva*
 titulaire d'une action, *1 action*

 Total égal au nombre d'actions composants le capital social, ci *782 actions*

Les associés déclarent que toutes les actions représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiqués ci-dessus et sont entièrement libérées."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME DECISION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'original à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Le présent acte sera consigné sur le registre des délibérations d'associés tenu au siège social.

Fait à PREIXAN,
Le 15 Avril 2015,
En Cinq (5) exemplaires originaux,

Julien HINOJOSA,
Président

Enregistré à : SIE DE CARCASSONNE
Le 15/04/2015 Bordereau n°2015/382 Case n°1 Ext 934
Enregistrement : 375 € Pénalités :
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
L'Agent des impôts

Mme DEJEAN Annie
Agent Administratif Principal
des Finances Publiques

Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CARCASSONNE

34 RUE DE STRASBOURG
11890 CARCASSONNE CEDEX 9
Tél 04 68 11 27 30 Fax 04 68 11 27 39
www.infogreffe.fr --

RECEPISSE DE DEPOT

ABC
4 allée de Preixan
11250 Preixan

V/REF :
N/REF : 2003 B 344 / 2015-A-904

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE CARCASSONNE certifie qu'il a reçu le 16/04/2015, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 13/04/2015
- Augmentation du capital social

Statuts mis à jour en date du 13/04/2015

Concernant la société

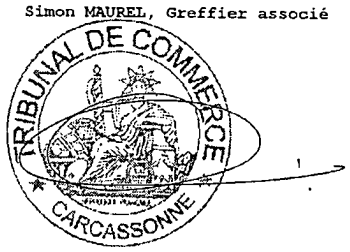
ABC
Société par actions simplifiée
4 allée de Preixan
11250 Preixan

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2015-A-904 le 16/04/2015

R.C.S. CARCASSONNE 450 638 952 (2003 B 344)

Fait à CARCASSONNE le 16/04/2015,
LE GREFFIER

Simon MAUREL, Greffier associé



ABC
Société par actions simplifiée
au capital de 100 000 euros
Siège social : 4 ALLEE DE PREIXAN
11250 PREIXAN

STATUTS

MODIFIE PAR DECISION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 13 AVRIL 2015

Acte enregistré au SIE
de CARCASSONNE (11) le 24/09/2003
bordereau n°2003/812 Case n°3

Certifié conforme à l'original par
le Gérant

CR

Les soussignés :

Monsieur Julien HINOJOSA
demeurant 44 rue de la Mairie 11250 PREIXAN
né le 12 octobre 1978 à CARCASSONNE (11)
de nationalité française
Célibataire

Monsieur Hugo HINOJOSA
demeurant 44 rue de la Mairie 11250 PREIXAN
né le 18 juin 2010 à CARCASSONNE (11)
de nationalité française
mineur
représenté par Mr Julien HINOJOSO en sa qualité de père
et Mlle Cindy KHELIF en sa qualité de mère

Mademoiselle Eva HINOJOSA
demeurant 44 rue de la Mairie 11250 PREIXAN
née le 12 septembre 2011 à CARCASSONNE (11)
de nationalité française
mineure
représenté par Mr Julien HINOJOSO en sa qualité de père
et Mlle Cindy KHELIF en sa qualité de mère

ont décidé de constituer entre eux une société par actions simplifiée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

La société a été formé sous la forme d'une Société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 novembre 2003, à PREIXAN, enregistré le 24 septembre 2003.

Elle a été transformé en Société par Actions Simplifié suivant décision de l'associé unique du 21 mai 2013.

La société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et de ceux qui seraient crées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Livre deuxième Titre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiées.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger:
- Activité de maçonnerie
- Rénovation
- B.T.P
- Transporteur public routier de marchandises et loueur.

Et, généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et à tous autre, similaires ou connexes, de la manière la plus étendue.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : "ABC".

Son sigle est : "ABC".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 4 Allée de Preixan, 11250 PREIXAN.

Il peut être transféré en tout endroit par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

6-1 A la constitution de la société, il a été apporté en numéraire, une somme de 7.800 €.
Cette somme de 7.800 € a été, préalablement à la signature des statuts, déposée au crédit d'un compter au de la société en formation.

6.2 Suivant décision unique de l'associé en date du 21 mai 2013, l'associé unique décide d'augmenter le capital social de la soci782*été de la somme de 20 € pour le porter de 7.800 € à 7.820 €, par voie de création de 2 parts sociales, de même valeur nominale chacune, entièrement libérée.

Aux termes de cette même décision, l'associé unique a décidé d'augmenter le capital social de la somme de 22.180 € par incorporation de la " prime d'émission " résultant de l'augmentation du capital, et de l'incorporation directe au capital prélevée sur un compte de réserve, pour le porter de 7.820 € à 30.000 € au moyen de l'élévation de la valeur nominale des parts sociales existantes, désormais fixée à 38,36 €.

6-3 Au terme de la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 13 Avril 2015, il a été décidé d'augmenter le capital social de la somme de 70 000 € par incorporation directe au capital prélevée sur un compte de réserve, pour le porter de 30 000 € à 100 000 € au moyen de l'élévation nominale des actions existantes, désormais fixée à 127.87 €.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixée à la somme de **CENT MILLE EUROS (100.000 €),** divisée en SEPT CENT QUATRE VINGT DEUX (782) actions de CENT VINGT SEPT EUROS ET QUATRE VINGT SEPT CENTIMES (127.87 €) de valeur chacune, intégralement libérées et réparties entre les associés en proportion de leur droits, à savoir:

CR

- Monsieur HINOJOSA Julien
 titulaire de sept cent quatre vingt actions, 780 actions

- Monsieur HINOJOSA Hugo
 titulaire d'une action, 1 action

- Mademoiselle HINOJOSA Eva
 titulaire d'une action, 1 action

Total égal au nombre d'actions composants le capital social, ci 782 actions

Les associés déclarent que toutes les actions représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiqués ci-dessus et sont entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision collective des associés.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision collective des associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

ARTICLE 9- FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des associés.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 12- CLAUSE D'AGREMENT

Toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, à des tiers ou entre actionnaires, doit préalablement être agréée dans les conditions ci-après. Le démembrement de propriété, le transfert de propriété des actions par voie de succession, de liquidation de régime matrimonial, de fusion, absorption ou de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution judiciaire est également soumis à agrément.

Le projet de cession est notifié au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il contient l'indication des nom, prénom et adresse du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et sa dénomination sociale, sa forme, son capital social, son siège social, son immatriculation au RCS, l'organe qui la représente et son actionnariat s'il s'agit d'une personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert

Dans le délai de quinze jours à partir de la notification, le Président convoque l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions. Il peut également consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge manuscrite.

En cas d'agrément, la cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnés dans le projet de cession notifié à la Société.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé d'agréer la cession, le cédant peut, dans les quinze jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

À défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Ce délai peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président de la Société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

La Société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix de la cession et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. À défaut d'accord sur le prix de cession, il est fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil

CR

En cas de cession des actions du Président, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément sont exercées par l'associé le plus âgé, et si le Président est l'associé le plus âgé, par le second associé le plus âgé.

ARTICLE 13 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par les associés, qui fixent son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par décision collective des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des Statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la Société, de dissolution, de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement par les associés, avec délégation de pouvoir le cas échéant du Président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les Statuts et/ou chaque décision collective.

Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité : modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article 262-20 de la loi sur les sociétés commerciales relatives à la transmission des actions et à l'exclusion d'un associé, nomination et révocation du Président, augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la Société en société en nom collectif ou en commandite.

Les décisions suivantes sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des voix : approbation des comptes annuels et affectation des résultats ; nomination des commissaires aux comptes ; dissolution et liquidation de la Société ; augmentation et réduction du capital; fusion, scission et apport partiel d'actif; transformation en société d'une autre forme, agrément des cessions d'actions; exclusion d'un associé.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président doivent être mentionnées sur le registre des décisions.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président et la Société sont soumises à l'approbation de l'ensemble des associés.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.
Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 16 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ARTICLE 18 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Il établit également, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, les associés peuvent prélever toutes sommes qu'il ou elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Le surplus est attribué aux associés sous forme de dividende.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par les asociés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 20 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par les associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

ARTICLE 21 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 22 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision collective des associés à la majorité des qualifié des trois quarts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par les associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

Les associés peuvent l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

CR dl

Tous litiges pouvant s'élever entre les associés ou entre la Société et les associés, relatives aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 25 - NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est Julien HINOJOSA, 44 rue de la Mairie 11250 PREIXAN.

Le Président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 26 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Carcassonne le dix sept septembre 2003

Modifié par décision de l'assemblée générale extraordinaire le 13 Avril 2015.

En cinq exemplaires originaux dont 1 pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises.

M. Julien HINOJOSA

M. Hugo HINOJOSA
Représenté par M. Julien HINOJOSA
et Mlle Cindy KHELIF

Melle. Eva HINOJOSA
Représentée par M. Julien HINOJOSA
et Mlle Cindy KHELIF